

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DEPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les autres suivent sur affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 48 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.): Notaire et négociant; mise en faillite. — **Cour impériale de Lyon (2^e ch.):** Puissance paternelle; traité entre deux époux séparés de corps; nullité d'engagements réciproques. — **Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.):** Filiation naturelle; demande en rectification d'acte de l'état civil. — **Tribunal de commerce de la Seine:** Théâtre; engagement d'artiste; obligation par le directeur de placer sur les affiches du spectacle le nom de l'artiste en première ligne ou hors ligne; M. Bésil contre M. Billion, directeur du Théâtre impérial du Cirque.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.): Bulletin: Ville de Marseille; police municipale; réglementation des voitures publiques; voitures de place; omnibus. — Ville de Marseille; réglementation des voitures publiques; enceinte de la ville; territoire de la ville; arrêté illégal. — **Cour impériale de Paris (ch. crim.):** Falsification de vins; mélanges; vins du Midi; délit de faux. — **Cour d'assises des Bouches-du-Rhône:** Assassinat suivi de vol; manifestation de l'opinion d'un juré; renvoi à la prochaine session.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 11 février.

NOTAIRE ET NEGOCIANT. — MISE EN FAILLITE.

Un notaire qui a fait habituellement des opérations commerciales, des actes de banque et de commerce, et spéculé sur les fonds publics, peut être, comme négociant, déclaré en faillite.

Un jugement par défaut du Tribunal de commerce de Joigny, du 16 novembre 1855, rendu au profit de M. Messier Lordeau contre M. Truchy, ancien notaire à Cézay, a prononcé dans les termes suivants :

Le Tribunal, considérant que, d'après l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite;

« Considérant qu'il est constant que, dès les premiers temps de son exercice comme notaire, le sieur Truchy, au lieu de se renfermer dans les limites de ses fonctions, se faisait remettre, par les personnes dont il pouvait capter la confiance, des sommes considérables qu'il plaçait à ses risques et périls, et dont il faisait son affaire personnelle; qu'il payait lui-même et de ses deniers l'intérêt de ces sommes;

« Considérant que, depuis la cession de son office de notaire, il achetait journellement des immeubles pour les revendre en détail, et réaliser par là des bénéfices; qu'à l'occasion de ces différentes opérations, il s'est livré à une circulation considérable d'effets négociables dans la forme commerciale; que c'est ainsi qu'il est débiteur de sommes importantes envers plusieurs banquiers, par suite de billets à ordre;

« Considérant qu'il est également constant que, depuis plusieurs années, Truchy se livrait habituellement à des opérations de Bourse, en achetant et revendant des effets publics et des actions industrielles; qu'il paraît même certain que c'est dans ces dernières opérations qu'il a englouti les sommes importantes qu'il est parvenu à obtenir des individus malheureusement trop crédules qui ont consenti à lui prêter;

« Considérant que, de ce qui précède, il résulte que Truchy exerce, depuis un grand nombre d'années, des actes de commerce, et qu'il fait sa profession habituelle;

« Considérant qu'il est notoire qu'il a cessé ses paiements, et qu'il se trouve dans un état de déconfiture complète; que, dès lors, il doit être déclaré en faillite;

« En conséquence, déclare le sieur Pierre-Antoine Truchy, ancien notaire et négociant, demeurant à Cézay, en état de faillite; fixe provisoirement la date de l'ouverture de cette faillite au 1^{er} août 1855;

« Nomme M. Bouron commissaire, et M. Ablon syndic provisoire, lequel remplira, sous la surveillance de M. le juge-commissaire, les fonctions qui lui sont attribuées par la loi;

« Ordonne l'apposition immédiate des scellés sur les effets mobiliers, titres et papiers du failli, en quelques lieux et endroits qu'ils se trouvent, notamment à Cézay et Thomery; « Dispense, quant à présent, le failli de la garde de sa personne dans la maison d'arrêt de Joigny, pour dettes. »

Sur l'opposition formée par M. Truchy et en présence de plusieurs de ses créanciers intervenants, deuxième jugement du même Tribunal, du 4 décembre 1855, ainsi conçu :

« Le Tribunal, « En ce qui touche l'intervention de M. Courty, de M^{me} Grenet et de M. Ragobert :

« Considérant que, comme créanciers du sieur Truchy, ils ont qualité pour intervenir dans la présente instance et demander le maintien du jugement qui déclare celui-ci en faillite;

« Les reçoit parties intervenantes aux débats;

l'intérêt de ces sommes de ses deniers personnels, et qu'il faisait de chacun de ces prêts sa propre affaire; que ces opérations, contrairement à ses devoirs comme notaire, se sont continuées durant tout son exercice; qu'il suit de là qu'il faisait le commerce d'argent, et que son office était une véritable maison de banque;

« 2^o Qu'après la cession de son office de notaire, il achetait fréquemment des immeubles pour les revendre en détail, et se procurer ainsi des bénéfices;

« Considérant 3^o qu'il achetait également des quantités considérables de vins, qu'il vendait ensuite, et sur lesquels il cherchait aussi à réaliser des bénéfices; que, notamment, il est justifié qu'il en a acheté et revendu, dans le cours de trois années, près de six cents hectolitres;

« 4^o Qu'à raison de ces diverses spéculations, il souscrivait et endossait dans la forme commerciale de nombreux effets négociables, à l'aide desquels il se procurait les fonds dont il avait besoin pour faire face à ses engagements commerciaux; que les opérations qu'il faisait sous cette forme étaient si nombreuses, et ses besoins d'argent si fréquents, qu'il avait des comptes chez trois banquiers de Joigny; que le simple examen de ces comptes, qui comprennent un grand nombre de négociations, suffit pour établir qu'il faisait journellement des spéculations de différentes natures;

« 5^o Que, par suite de ces spéculations, il s'est livré à l'achat et à la vente de valeurs mobilières et de valeurs industrielles; que ces opérations ont été tellement multipliées et tellement considérables que de 1852 à 1855, c'est-à-dire pendant quatre ans, elles se sont élevées à plus d'un million;

« Considérant que, de l'ensemble de ces faits et des circonstances qui s'y rattachent, il résulte que le sieur Truchy exerce depuis un grand nombre d'années des actes de commerce, et en fait sa profession habituelle;

« Que, dès lors, c'est avec raison qu'il a été déclaré en faillite, et qu'ainsi son opposition n'est aucunement fondée; que décider que cette faillite ne doit pas être maintenue, ce serait créer en sa faveur un privilège qui ne peut être réclamé par aucun négociant, pas même par le commerçant irréprochable que des événements imprévus et indépendants de sa volonté auraient forcé à cesser ses paiements;

« Mais, considérant que telle n'est pas la position du sieur Truchy, qu'en effet, sa ruine n'a pas été occasionnée par des malheurs qu'il n'a pu conjurer, mais bien par des spéculations prohibées par la loi, et dont, mieux que personne, il connaissait l'illegalité;

« Que, pour satisfaire sa passion éhémère pour les jeux de Bourse, il n'a pas craint d'abuser de sa position d'ancien notaire, et de la confiance qu'elle inspirait pour tromper indignement de malheureux habitants de la campagne et se faire remettre le fruit de leurs travaux et de leurs économies qu'il savait bien être hors d'état de leur restituer;

« Que le nombre et l'importance des sommes qu'il s'est ainsi procurées, et surtout les moyens qu'il employait pour les obtenir, indiquent que rien ne lui coûtait lorsqu'il cherchait à satisfaire ses besoins d'argent;

« Considérant qu'en présence de pareils faits, il est du devoir de la justice de placer les droits des absents et des incapables sous la sauvegarde de l'autorité publique;

« Que ce devoir est d'autant plus impérieux que tout ce qui est relatif aux filiales se rattache à l'ordre public, et doit être, de la part des magistrats, l'objet d'un examen rigoureux;

« Que, d'ailleurs, l'honneur du commerce exige qu'en pareil cas les actes du failli soient sérieusement et minutieusement contrôlés, afin qu'on sache s'il a été amené à sa ruine par le malheur, l'inconduite ou la mauvaise foi;

« Que fermer les yeux sur un pareil désastre, serait, en quelque sorte, encourager ces spéculations illicites et immorales dans lesquelles le sieur Truchy a englouti la fortune de tant de malheureux;

« Recoit le sieur Truchy opposant en la forme au jugement par défaut rendu contre lui le 16 novembre 1855;

« Et statuant,

« Le déclare mal fondé dans cette opposition;

« Ordonne l'exécution pure et simple et par provision de ce jugement, et le condamne aux dépens. »

M. Truchy est appelant de ces deux jugements.

M^{me} Bussou, son avocat, expose qu'après dix ans de notariat, pendant lesquels il avait été constamment au nombre des dignitaires de la chambre de discipline, M. Truchy s'est retiré, en 1848, avec l'estime de tous, et notamment de ses anciens confrères, et de son ancien patron, qui est aujourd'hui son plus fort créancier, et fait néanmoins des vœux pour éviter cette mise en faillite qui serait la ruine de tout le monde dans cette affaire.

En fait, ajoute l'avocat, jamais M. Truchy n'a été commerçant, ni patenté; il ne trouve aujourd'hui d'adversaire que dans le syndicat qui a été nommé, et qui semble faire son affaire personnelle de cette déclaration de faillite; puis dans une dame Grenet, qui se dit banquière, et qui est la femme d'un huissier, lequel signifie tous les actes de poursuite contre M. Truchy; enfin dans un sieur Ragobert, se disant aussi banquier.

Cependant M. Lordeau, qui a poursuivi la déclaration de faillite, mais qui depuis s'en est rapporté à justice sur ce point, M. Ragobert, et un autre créancier, le sieur Grosse, ont si bien reconnu que M. Truchy n'était pas créancier, qu'ils l'ont fait assigner devant le Tribunal civil, et non devant le Tribunal de commerce. Or donc est la notoriété commerciale dont parlent les jugements attaqués à l'égard de M. Truchy?

M^{me} Bussou examine les divers chefs particuliers accueillis par le Tribunal pour appuyer cette notoriété. Spécialement, quant aux ventes de vins, M. Truchy a récolté, en quatre ans, 233 feuilletes, ou 326 hectolitres; ceux qu'il y a ajoutés pour compléter les 600 calculés par le Tribunal lui proviennent de paiements d'honoraires en nature que lui ont faits ses clients, tous propriétaires ou vigneron; et s'il a lui-même acheté 30 ou 40 feuilletes en outre, c'était pour mélanger ces vins qui n'étaient pas de premiers crus; ce n'est pas là un acte de commerce, ainsi que l'a jugé un arrêt de la Cour de Bordeaux.

Les billets souscrits au profit de M. Truchy par ses clients étaient par lui endossés au banquier Lordeau, chargé d'en poursuivre le recouvrement; et, le plus souvent, ces souscriptions ne dépassaient pas le profit. De là de nombreux renouvellements. Les jeux de Bourse ont été pour M. Truchy l'objet d'un funeste entraînement; ils l'ont conduit au désespoir et à deux tentatives de suicide, heureusement déjouées; mais le chiffre ne s'est point élevé à un million, comme on l'a dit, et cette erreur du Tribunal ne peut s'expliquer que par le nombre considérable d'opérations de report dont ont été l'objet.

Du reste, il est à peine nécessaire d'ajouter que les jeux de Bourse ne constituent pas des actes de commerce; c'est ce qu'on a jugé notamment trois arrêts de la Cour de Paris, de 1831, du 7 avril 1835 et du 14 mars 1842.

M^{me} Lacan, au nom du syndicat et des créanciers intervenants, fait observer que la faillite de M. Truchy cause la ruine de deux cents personnes au moins, qui laissent par son intermédiaire de petits placements, et parmi lesquels il faut comprendre plusieurs de ses amis, son prédécesseur, réduit à devenir expéditionnaire au Palais-de-Justice, et l'origine de ces désastres, dit M^{me} Lacan, n'est que trop notoire; elle résulte, en particulier, de notes conservées par M. Truchy, et qu'il intitulait : « Mes exécrables affaires de Bourse, cause de ma ruine et de ma mort... »

M. le premier président, après avoir consulté la Cour : La cause est entendue.

M. Sillé, substitut du procureur-général impérial, déclare s'en rapporter à justice.

« La Cour, « Considérant qu'il est constaté que, depuis plusieurs années, Truchy se livre habituellement à des opérations commerciales;

« Que, dans le temps où il exerçait la fonction de notaire, il a fait des actes de banque;

« Que, depuis, il a acheté des vins pour les revendre; « Que, pour satisfaire aux engagements dérivant de ces achats, il a souscrit des effets de commerce;

« Que, de 1852 à 1855, il a spéculé sur les fonds publics et les actions industrielles pour des sommes considérables; « Que, de l'ensemble de ces faits, il résulte qu'il est négociant; « Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Lagrange.

Audience du 19 janvier.

PUISSANCE PATERNELLE. — TRAITE ENTRE ÉPOUX SÉPARÉS DE CORPS. — NULLITÉ D'ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES.

Un traité auquel il résulte que des époux, séparés de corps et de biens, ont stipulé des avantages pécuniaires par la femme au mari, par le consentement in donné par celui-ci, à ce que l'épouse fût exclusivement chargée du soin de l'éducation et de l'entretien de l'enfant commun, renferme un pacte à prix d'argent sur les droits de la puissance paternelle, et a conséquemment une cause illicite aux termes de l'art. 1131 du Code Nap. Ce qui donne lieu de considérer comme nulles les concessions pécuniaires faites par la femme.

M. Auguste Ponçon et M^{me} Pauline Marietan ont été séparés de corps et de biens, par jugement du Tribunal civil de Lyon, du 13 juillet 1837.

Le 23 janvier 1838, un traité intervint entre eux devant M^{me} Fuchey, notaire à Lyon. M^{me} Ponçon y prorogea jusqu'à la dissolution du mariage par le décès de M. Ponçon, le paiement de la dot qu'il avait été condamné à lui rembourser; elle consentit que ce capital ne portât pas intérêt, promit, en outre, une pension alimentaire à son mari, et lui fit encore d'autres concessions. M. Ponçon, de son côté, consentit que sa femme fût seule chargée des soins de l'entretien et de l'éducation de leur fille, qui lui serait laissée.

Un jugement du Tribunal civil de Lyon, du 22 février 1843, confirmant par la Cour, rendu sur une instance en validité de saisies-arrêts pratiquées par le sieur Ponçon pour la pension à lui promise par ce traité, porte dans ses motifs :

« Que le contrat du 23 janvier 1838 contient des dispositions qui ont nécessairement un caractère provisoire;

« Que, d'ailleurs, il n'a été exécuté par aucune des parties, la dame Ponçon n'ayant point acquitté la rente lors promise, et le sieur Ponçon n'ayant point laissé sa fille sous la direction de sa femme. »

En 1852, M^{me} Ponçon, exerçant les droits de son mari dans la succession du sieur Pierre Ponçon, laquelle venait de s'ouvrir, poursuivit le partage et la liquidation de cette succession, afin d'obtenir l'attribution de ce qui revenait à son mari, en imputation de ses créances contre lui.

Après la liquidation, un ordre de distribution, d'un prix d'immeuble de la même succession, a été ouvert devant le Tribunal civil de Lyon. M^{me} Ponçon y a obtenu collation à la place de son mari, en raison de ses créances.

M. Auguste Ponçon a fait faire un contredit sur cette collation. Excipant du traité du 23 janvier 1838, qui lui donne terme pour se libérer envers sa femme, avec dispense de lui payer des intérêts, il a demandé que les sommes à elle allouées et provenant de la succession dont s'agit fussent retirées par lui-même.

Sur ce contredit, les parties ont été renvoyées à l'audience.

Le 13 juillet 1855, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Considérant que le traité intervenu entre les époux Ponçon et Marietan, le 23 janvier 1838, par acte passé devant M^{me} Fuchey et son collègue, notaires à Lyon, contient le règlement définitif des reprises dotales dues à la femme par suite de la séparation de corps prononcée à son profit; que, par le même acte, la dame Ponçon, née Marietan, accorde à son mari terme et délai jusqu'à la dissolution du mariage, pour le paiement d'une somme de 11,000 fr. que celui-ci lui reconnaît devoir; et déclare abandonner les intérêts;

« Considérant qu'une pareille stipulation n'a rien d'illicite; qu'elle a reçu son exécution pendant plus de dix-sept ans, et que le jugement intervenu entre les parties, à l'occasion d'autres conditions du même acte, au Tribunal civil de Lyon, le 22 février 1853, ne l'a, quant à ce, modifié en aucune manière;

« Considérant néanmoins que la position obérée du sieur Claude-Joseph-Auguste Ponçon ne permet pas de lui laisser la libre disposition des capitaux qui lui reviennent de la succession de son frère, et le prix d'un immeuble qui était sa propriété personnelle; qu'il est hors de doute que s'il en était autrement, la dame Ponçon verrait s'évanouir complètement la possibilité d'obtenir, à la mort de son mari, la restitution de sa dot; que, dans une pareille situation, il est juste d'ordonner que les sommes, revenant audit sieur Ponçon, seront retirées par la dame Ponçon, son épouse, pour être employées par elle-même, sauf à lui payer et tenir compte des intérêts annuels à 3 pour 100 pendant toute sa vie, conformément aux conventions susmentionnées;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que le sieur Claude-Joseph-Auguste Ponçon est débiteur de son contredit relatif à l'attribution des sommes lui revenant dans l'ordre; dit que ladite Emerance-Pauline Marietan, femme Ponçon, retirera lesdites sommes à compte de ce qui lui est dû par ledit sieur Ponçon, son mari, et en fera emploi, sans qu'il soit nécessaire de nouvelle autorisation, en acquittant d'autant les dettes hypothécaires qui grevent la maison qu'elle possède, après le paiement préalable des collocations en sous-ordre faites contre elle;

« Dit que la femme Ponçon, et pour elle le séquestre chargé

de l'administration de sa maison, paiera à sondit mari, à partir de l'encaissement et jusqu'à sa mort, les intérêts à cinq pour cent des sommes qu'elle aura touchées, et ce, par semestre;

« Déboute les parties de leurs plus amples demandes, fins et conclusions;

« Ordonne que les dépens seront retirés en frais privilégiés de poursuite, d'ordre, etc. »

La dame Ponçon a interjeté appel de ce jugement, et a conclu à la nullité du traité de 1838. Elle a, en outre, expliqué qu'il n'y avait plus de séquestre judiciaire chargé de la gestion de sa maison.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause, et qu'il ressort avec évidence de l'ensemble des clauses du traité du 23 janvier 1838, que Ponçon, spéculant sur la faiblesse d'esprit et la tendresse de la dame Ponçon pour sa fille, a stipulé, dans son propre intérêt, dans ledit traité, des avantages pécuniaires pour prix du consentement qu'il donnait à ce que, contrairement aux dispositions du jugement du 13 juillet 1837, sa fille fût laissée à sa mère, et que celle-ci

« Attendu que les engagements ainsi pris par la dame Ponçon ont une cause évidemment illicite; rien n'étant plus contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public qu'un pacte dans lequel un père trafique, à prix d'argent, des droits de la puissance paternelle;

« Qu'il y a donc lieu de considérer comme nulles et non avenues, aux termes de l'article 1131 du Code Napoléon, les concessions pécuniaires faites par la dame Ponçon à son mari, dans le traité précité, et spécialement l'abandon qu'elle a fait des intérêts de onze mille francs, montant en capital de ses reprises dotales;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de l'appellante,

« La Cour, autorisant au besoin la dame Ponçon à ester en justice, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appelé, en ce qu'il a condamné la dame Ponçon à servir à son mari les intérêts de la somme à elle attribuée en imputation de ses reprises dotales dans l'ordre ouvert sur Ponçon; réformé ledit jugement quant à ce, et ordonne en conséquence que la collation obtenue par la dame Ponçon, dans l'ordre provisoire, sera purement et simplement maintenue;

« Maintient, comme mesure d'emploi et dans l'intérêt de la conservation de la dot, la disposition dudit jugement portant que la dame Ponçon emploiera la somme capitale, à elle attribuée dans l'ordre, à rembourser, jusqu'à due concurrence, les dettes hypothécaires dont sa maison est grevée; condamne Ponçon aux dépens, etc.; ordonne la restitution de l'amende. »

(Conclusions de M. Valentin, avocat général; plaidents, M^{me} Georges Martin, avocat, pour l'appellante, et Baccot, avocat pour l'intimé.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audiences des 23 janvier et 6 février.

FILIATION NATURELLE. — DEMANDE EN RECTIFICATION D'ACTE DE L'ÉTAT CIVIL.

Celui qui est en possession d'un acte de naissance régulier ne saurait être admis à prouver que les prénoms, profession et domicile, que s'est attribués dans l'acte la personne qui s'est déclarée le père, ne sont pas les prénoms, domicile et profession véritables de cette personne;

Admettre une pareille prétention serait autoriser la recherche de la paternité, interdite par l'article 340 du Code Napoléon.

Le 30 novembre 1809, il était dressé, à la mairie du 3^e arrondissement de Paris, un acte de naissance contenant les énonciations suivantes :

« Par devant nous, maire du 3^e arrondissement de Paris, a comparu le sieur Adolphe-Frédéric B..., âgé de vingt-deux ans, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 25, lequel nous a déclaré que, ce jourd'hui, à huit heures du matin, il est né chez lui un enfant du sexe féminin, qu'il nous présente, et auquel il donne les prénoms de Amélie-Victorine, se reconnaissant pour être le père de cet enfant et l'avoir eu de Claude-Antoine-Joséphine M..., âgée de vingt-quatre ans, native d'Arbois, etc.

Munie de ce document, la dame J... revendique une part dans la succession d'un sieur François-Jean B..., décédé à Brunoy le 4 avril 1839, sans enfants, laissant pour donataire universelle sa veuve, mariée depuis avec M. G... La demanderesse prétend être la fille dénommée dans l'acte de naissance dont nous venons de donner le texte; elle a posé des conclusions tendant à la rectification de cet acte et au partage de la succession du sieur François-Jean B... A l'appui de ses conclusions, elle soutient que le sieur B..., qui était son père et la reconnue pour sa fille, ne portait pas, en réalité, les prénoms d'Adolphe-Frédéric, qu'il a pris dans l'acte de naissance du 30 novembre 1809, mais ceux de François-Jean; qu'il n'était pas négociant, mais clerc d'avoué; qu'il n'avait pris des prénoms et qualités qui n'étaient pas les siens que pour cacher à sa famille sa paternité. La dame J... articule que la preuve de cette simulation de prénoms résulte, entre autres circonstances, de la signature même apposée par le sieur B... au bas de l'acte de naissance susénoncé; qu'en effet, dans cette signature, 1^o le nom de B... est précédé de la lettre J, initiale du prénom Jean, et non d'aucun des prénoms d'Adolphe-Frédéric que se donnait le sieur B...; 2^o l'écriture, quoique affectant une direction perpendiculaire, est manifestement la même que celle penchée à droite des autres signatures du sieur François-Jean B..., composées d'ailleurs comme celle de l'acte de naissance susénoncé de la lettre initiale J... et du nom B...; 3^o le paraphe qui accompagne cette signature est identique à celui des autres signatures dudit François-Jean B... Pour arriver à la rectification qu'elle sollicite, la dame J... demande à prouver : 1^o par témoins, son identité avec l'enfant déclaré le 30 novembre 1809; 2^o par vérification d'écriture et par témoins, l'identité d'Adolphe-Frédéric B... négociant, âgé alors de vingt-deux ans, demeurant à Poissonnière, 25, avec François-Jean B..., clerc d'avoué; 3^o par témoins, l'identité de la demanderesse, s'attachant à démontrer qu'il s'agit dans l'espèce, non d'une recherche de

Signé : J. B...

encore du sang sur une malle placée à côté du lit, sur une voilure étendue dans la soupenne, en for-

M. Gaignet, avocat de l'appelant principal, a produit devant la 1^{re} chambre de la Cour, présidée par M. d'Es-

fin, ce jour-là, comme j'avais des étrennes à donner, j'ai dit à M. Almel : « Rendez moi ma montre, que je la renga-

endu, et au moment où il s'apprêtait à monter dans la voiture de poste qui stationnait devant l'hôtel, trois hom-

CHRONIQUE

PARIS, 15 FÉVRIER.

Les sports de Longchamp, établis au prix de 3 ou 400,000 francs, ont, à ce qu'il paraît, attiré une vogue

Le prévenu : Messieurs, ce jeune homme est Berrichon et, nouvellement à Paris, il ne connaît pas encore la langue;

On écrit de Copenhague, 14 février (par la voie du télégraphe privé) : « Copenhague, jeudi 14 février. « L'accusateur public propose contre tous les ministres

On écrit de Copenhague, 14 février (par la voie du télégraphe privé) : « Copenhague, jeudi 14 février. « L'accusateur public propose contre tous les ministres

Bourse de Paris du 15 Février 1856.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Value (e.g., 72 50, 73 40).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j, 22 juin) and Price/Value (e.g., 72 50, 73 30).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 3 0/0) and Price/Value (e.g., 73 80, 73 90).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Paris à Orléans) and Price/Value (e.g., 424 50, 945).

Les six nouvelles études du remarquable recueil Le Pianiste moderne, de A. Goria, viennent de paraître au Ménéstrel,

Le Ménéstrel vient de publier et d'illustrer avec le plus grand soin trois charmantes œuvres pour le piano, sous les

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui samedi 16 février, Il Trovatore, opéra en quatre actes, musique de Verdi.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui samedi 16, représentation de Falstaff, opéra-comique en un acte de MM. de Saint-George, Louven, Ad. Adam, admirablement interprété par M.

JARDIN-D'HIVER. — Dimanche, 17 février, de une à cinq heures, grande fête burlesque exécutée par des artistes comiques.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Les cinq premières représentations de la Reine Margot ont produit la somme de 25,200 fr.

ROBERT HOUÏN. — Toujours foule pour admirer les mystérieux prodiges de la sorcellerie moderne. Disons aussi qu'Hamilton exécute ses expériences avec le talent le plus complet.

SPECTACLES DU 16 FÉVRIER.

Table with 2 columns: Theatre (e.g., Opéra, Français) and Performance (e.g., Tartuffe, Les Legi).

